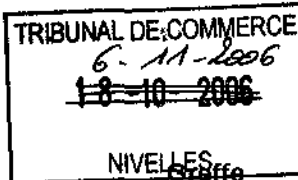


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



06172709



N° d'entreprise : **884.378.830**
Dénomination

(en entier) : **APCYS**

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siège : **Rue d'Angoussart, 78, à 1301 Bierges**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

L'AN DEUX MILLE SIX

LE DIX OCTOBRE

Devant Maître Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT, notaire à LIEGE

En l'Etude, Boulevard Piercot, 17

A COMPARU

Monsieur TIHANGE Jérôme Alfred Léon, agent immobilier, né à HUY le trois mars mil neuf cent soixante-six, immatriculé(e) au registre national sous le numéro 660303 185 65, et son épouse Madame WERY Anne-France Colette Marie, née à LIEGE le vingt trois avril mil neuf cent septante, immatriculé(e) au registre national sous le numéro 700423 domicilié(e) à 4052 Beaufays, Allée Dubois, 24.

Marié sous le régime de la séparation des biens aux termes du contrat de mariage reçu par notaire Paul-Arthur COEME, à Grivegnée, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent

I - CONSTITUTION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée «APCYS», au capital de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, divisé en CENT parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social

Avant la passation de l'acte, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société et conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, ont déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier de la société

SOUSCRIPTION PAR APPORTS EN ESPÈCES

Monsieur TIHANGE Jérôme Alfred Léon, agent immobilier, né à HUY le trois mars mil neuf cent soixante-six, immatriculé(e) au registre national sous le numéro 660303 185 65, époux de Madame WERY Anne-France, domicilié(e) à 4052 Beaufays, Allée Dubois, 24 pour cinquante parts sociales 50

Madame WERY Anne-France Colette Marie, née à LIEGE le vingt trois avril mil neuf cent septante, immatriculé(e) au registre national sous le numéro 700423 domicilié(e) à 4052 Beaufays, Allée Dubois, 24 pour une part sociales 50

Soit au total cent parts sociales 100

Au prix de cent quatre vingt six euros chacune, et libérée à concurrence de un tiers, par un versement en espèces qu'ils ont effectués à un compte spécial portant le numéro 732-0133344-20, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC de LIEGE, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du six octobre deux mil six demeure ci-annexée

II - STATUTS

Article 1 - FORME ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée «APCYS».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention « société privée à responsabilité limitée » ou les initiales « S P R L » (ou bien la mention « société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée »), reproduite(s) lisiblement et placée(s) immédiatement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège social, les mots « registre du commerce » ou les initiales « R.C. » (ou bien les mots écrits en toutes lettres « registre des sociétés civil' ayant emprunté la forme commerciale »), accompagné de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation

Mentionner sur la dernière page du Volet B. **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Si les pièces indiquées à l'alinéa précédent mentionnent le capital social, ce devra être le capital libéré tel qu'il résulte des derniers comptes annuels. Si ceux-ci font apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif net, tel qu'il résulte des derniers comptes annuels.

Article 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1301 BIERGES, rue d'Angoussart, 78

Il peut être transféré en tout autre endroit de Wallonie par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut, par simple décision de la gérance, - établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci des activités d'intermédiaire en vue de la vente, de l'achat, de l'échange, de la location ou de la cession de biens immobiliers, mobiliers, de droits immobiliers ou fonds de commerce, des activités d'administrateur de biens assurant :

- a soit la gestion de biens immobiliers ou de droits immobiliers,
- b soit la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété
- c marchands de biens

Elle pourra également réaliser, toute prise de participation financière ou autre, majoritaire ou non, dans toute entreprise ou société

La société pourra acquérir, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles et entreprendre toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

Article 4 - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale (ou bien, de l'associé unique), prise comme en matière de modification des statuts

Article 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, divisé en cent parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième

Le capital social est libéré à concurrence de six mille deux cents euros

Article 6 - APPELS DE FONDS

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire sont décidés souverainement par la gérance

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Ceux-ci ne sont pas considérés comme des avances faites à la société

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement

La gérance peut, en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est

Le transfert des parts sera signé au registre des associés par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours de la sommation recommandée qui lui aura été adressée

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées

Article 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté, conformément aux articles 302 et suivants du Code des Sociétés, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique selon le cas

L'assemblée peut émettre des parts ne conférant pas le droit de vote

Si une prime d'émission des parts nouvelles est prévue, le montant de cette prime doit être intégralement versé dès la souscription

Si la société compte plusieurs associés, lors de toute augmentation de capital, les parts nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence, conformément aux dispositions des articles 309 et 310 du Code des Sociétés, aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts

Article 8 - SOUSCRIPTION PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES PARTS

La société ne peut souscrire ses propres parts, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société ou de la société filiale.

La personne qui a souscrit en son nom propre mais pour le compte de la société ou de sa filiale est considérée comme ayant souscrit pour son propre compte.

Tous les droits afférents aux parts souscrites par la société ou sa filiale sont suspendus, tant que ces parts n'ont pas été aliénées.

En cas d'augmentation de capital, les gérants sont personnellement tenus à la libération des parts souscrites en violation des alinéas qui précèdent.

Article 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

A - Toute réduction du capital est décidée par l'assemblée générale ou par l'associé unique dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, moyennant traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de cette réduction.

B - Si la réduction du capital s'opère soit par un remboursement à l'associé unique ou aux associés, soit par une dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, il y a lieu à application de l'article 317 du Code des Sociétés. En cas de réduction de capital par remboursement aux associés, les parts sans droit de vote confèrent le privilège prévu à l'article 240 §2 3° du Code des Sociétés.

C - Si la réduction vise à compenser une perte subie ou à constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible, les dispositions de l'article 318 du Code des Sociétés s'appliqueront.

Le capital peut, dans cette hypothèse de réduction pour cause d'assainissement, être réduit en-dessous du capital minimum légal, mais cette décision ne sortira ses effets qu'à partir du moment où interviendra une augmentation de capital portant celui-ci au minimum légal.

Article 10 - EGALITÉ DE DROITS DES PARTS ET RÉPARTITION EN GROUPES

Exception faite des avantages reconnus par la loi et les statuts aux parts sans droit de vote, chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 11 - PARTS SANS DROIT DE VOTE

Il pourra être créé des parts sans droit de vote, conformément à l'article 240 du Code des Sociétés.

Pour bénéficier des dispositions prévues en leur faveur par la loi et par les présents statuts, les parts sans droit de vote ne pourront représenter plus d'un tiers du capital social.

Sous réserve des avantages qui leur sont reconnus par la loi et les présents statuts, les parts sans droit de vote confèrent les mêmes droits d'associé que les parts avec droit de vote.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part ou si la propriété d'une part est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, le collège de gestion a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société, sans préjudice toutefois aux droits appartenant, en application de l'article 237 du Code des Sociétés, à celui qui a hérité de l'usufruit des parts de l'associé unique.

Article 13 - TITULARITÉ DES PARTS REGISTRE DES ASSOCIÉS

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Les parts sont nominatives.

Le nombre de parts appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi, et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Article 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée, sans le consentement de tous ses coassociés, à peine de nullité de la cession ou transmission.

Article 15 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS PROCÉDURE D'AGRÈMENT

Droit de préemption en faveur de tous les coassociés.

§ 1 - Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

§ 2 - Si la société est composée de deux membres, et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

§ 3. - Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit.

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au § 2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

1- L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

1° si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts ;

2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Le prix des parts rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession ou d'adjudication si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi conformément à l'article 21 ci-après. Il sera fixé à ce dernier prix si le prix de cession ou d'adjudication est supérieur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit d'une vente publique, volontaire ou ordonnée par décision de justice. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

Article 16 - DONATION DE PARTS

En cas de donation de parts entre vifs, le ou les donataires ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par les coassociés du donateur, conformément aux dispositions ci-dessus relatives aux transmissions volontaires entre vifs à titre onéreux, sans qu'il y ait lieu à l'exercice du droit de préemption par les coassociés du donateur.

Article 17 - ACQUISITION ET RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES PARTS

Acquisition par la société de ses propres titres

Aux termes de l'article 321 du Code des Sociétés, la société ne peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres parts par voie d'achat ou d'échange, qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale des associés, recueillant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont l'acquisition est proposée.

Rachat forcé de parts sans droit de vote

La société peut exiger à tout moment le rachat de la totalité de ses propres parts sans droit de vote ou de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date d'émission.

La décision de rachat est prise aux termes d'une assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par l'article 316 du Code des Sociétés. Les parts sans droit de vote recouvrent celui-ci. Les parts sans droit de vote sont alors annulées et le capital est réduit de plein droit à due concurrence.

Ce rachat ne peut intervenir que si le dividende privilégié dû aux titres des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

Le prix des parts sans droit de vote est déterminé conformément aux Code des Sociétés.

Article 18 - RECOURS EN CAS DE REFUS D'AGRÈMENT

Au cas où une cession entre vifs de parts ne serait pas agréée, les intéressés auront recours au tribunal de commerce du siège de la société, par voie de référé, les opposants dûment assignés.

Si le refus d'agrément est jugé arbitraire par le tribunal, les associés opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteurs aux prix et conditions à convenir entre les intéressés ou, à défaut d'accord, à fixer par le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société; mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois.

Article 19 - SITUATION DES HÉRITIERS ET LÉGATAIRES D'UN ASSOCIÉ DÉCÉDÉ

En cas de décès de l'associé unique, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci

En cas de pluralité d'associés et au décès de l'un d'eux, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'autre associé (ou, si la société compte plus de deux associés : à la gérance) leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu à l'article 12 des présents statuts

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associés survivants de la société; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société

Les héritiers et représentants de l'associé décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale

Les héritiers et légataires, sont tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt dans les formes et délais prévus à l'article 14 et à l'article 15

Article 20 - RACHAT DES PARTS EN CAS DE REFUS D'AGRÈMENT

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée à la gérance de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux autres associés.

A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées de la manière indiquée à l'article 21 des statuts

Dans la quinzaine de la transmission par le gérant de la copie recommandée de la demande de rachat, les associés feront connaître au gérant, par lettre recommandée à la poste, s'ils usent ou non du droit de préemption sur les parts de leur coassocié décédé. Faute d'avoir adressé leur réponse dans les formes et délais ci-dessus, ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée

Les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

Article 21 - VALEUR ET CONDITIONS DE RACHAT

Détermination par l'assemblée générale

La valeur de rachat est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes annuels; ce point sera porté à l'ordre du jour. La valeur de rachat ainsi déterminée est valable jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante; elle ne peut être modifiée entre-temps que par une décision d'une assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les modifications aux statuts

Article 22 - DÉSIGNATION DU GÉRANT STATUTAIRE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots « Pour APCYS, société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant », lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

La durée des fonctions, tant des gérants que des gérants suppléants, n'est pas limitée

Est désigné en tant que gérant statutaire Monsieur TIHANGE précité

Article 23 - POUVOIRS DU (DES) GÉRANT(S)

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des associés devra être obtenu par le(s) gérant(s) pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la participation à la constitution ou à l'augmentation de capital d'une société

De même, si la société ne compte qu'un seul associé et si la gérance est assumée par un tiers, l'accord préalable de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, devra être obtenu par le gérant

externe pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la participation à la constitution ou à l'augmentation de capital d'une société

Ils peuvent chacun engager valablement la société pour tout contrat inférieur à mille euros. Au delà, l'accord de tous les gérants est requis.

Article 24 - DEVOIRS DES GÉRANTS

Si les gérants ne sont pas associés de la société :

- Ils sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins à la société.

- Il leur est interdit de se livrer simultanément à aucune autre occupation ou profession quelconque (ou d'être administrateur-délégué, gérant ou directeur d'une autre société), sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation des associés par décision prise conformément à l'article 35, § 2, des présents statuts. Les fonctions qui ne comportent qu'un concours intermittent, comme celles d'administrateur non délégué, ne sont pas comprises dans cette interdiction

- Il leur est interdit de s'intéresser, directement ou indirectement, dans des affaires susceptibles de concurrencer la société.

Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion est tenu de se conformer au Code des sociétés. Si il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération, mais il rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé ci-avant.

Article 25 - RÉMUNÉRATION DU (DES) GÉRANT(S)

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements

Article 26 - RÉVOCATION OU DÉMISSION DU (DES) GÉRANT(S)

I - La révocation d'un gérant peut être prononcée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de majorité de l'article 35, § 2, des présents statuts.

Le gérant révoqué cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

II - Le gérant unique qui veut démissionner de ses fonctions doit convoquer, dans le plus bref délai, une assemblée générale aux fins d'acter sa démission, de délibérer sur sa décharge et de pourvoir à son remplacement. Il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement

En cas de pluralité de gérants, le gérant qui veut démissionner ses fonctions doit notifier sa démission, par lettre recommandée et au moins un mois à l'avance, à son (ses) cogérant(s), le(s)quel(s) doi(ven)t convoquer, dans le plus bref délai, une assemblée générale aux fins d'acter sa démission, de délibérer sur sa décharge et de pourvoir à son remplacement le cas échéant.

Le gérant devra, en outre, si l'assemblée générale le juge utile, continuer de prêter son concours à la société pour mettre son successeur au courant des affaires sociales, pendant un délai qui sera fixé par l'assemblée, sans toutefois excéder trois mois.

III - Si, par suite de maladie ou d'incapacité physique due à une cause quelconque, l'un des gérants se trouve pendant deux mois consécutifs dans l'impossibilité de donner à la société le concours auquel il s'était engagé, l'assemblée générale, convoquée par l'autre gérant ou à la demande d'un ou plusieurs associés, décidera s'il y a lieu de désigner un nouveau gérant soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

IV - La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société

Dans ce cas, celle-ci est administrée par le ou les autres gérants subsistants ou, si la société était administrée par un gérant unique, par un ou plusieurs nouveaux gérants qui seront désignés d'urgence par l'assemblée générale convoquée à la demande d'un ou de plusieurs associés et délibérant conformément à l'article 35, § 1, des présents statuts.

V - Si le mandat de gérant est rémunéré, le gérant qui cesse d'exercer ses fonctions (ou sa succession en cas de décès) n'a plus droit à la rémunération prévue à l'article 25 des statuts, ni à la participation qui peut lui revenir dans les bénéfices sociaux par application de l'article 41 des présents statuts

La société devra les appointements prévus à l'article 25 depuis la date du dernier règlement annuel jusqu'au dernier jour du mois de la cessation des fonctions, le montant en sera versé au gérant ou à ses ayants droit dans la quinzaine de cette dernière date.

La part revenant au gérant dans les tantièmes prévu à l'article 41 sera calculée au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice en cours jusqu'au dernier jour du mois de la cessation des fonctions, d'après les

résultats de cet exercice. En conséquence, le montant en sera versé au gérant ou à ses ayants droit après la clôture de l'exercice, lors de la mise en distribution des dividendes.

VI, - Il est interdit à tout gérant ayant cessé d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque d'exploiter, pendant une durée de 5 ans et dans un rayon de 50 km à vol d'oiseau du siège social aucune affaire susceptible de concurrencer la société, de s'intéresser directement ou indirectement, même en qualité de conseil ou d'employé, dans une affaire de ce genre, ainsi que d'employer ou de collaborer avec du personnel ayant quitté le service de la société depuis moins de 5 ans

Article 27 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société

Article 28 - POUVOIRS DES COMMISSAIRES

Sans objet

Article 29 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les titulaires de parts sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale : ils disposent des mêmes droits que les titulaires de parts avec droit de vote si ce n'est le droit de voter.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social

Article 30 - RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier samedi du mois de juin de chaque année à dix huit heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée, elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir

Article 31 - ADMISSION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, lui-même associé, à moins qu'il ne s'agisse du conjoint

Les mineurs, les interdits ou autres incapables sont représentés par leurs représentants légaux

Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il exerce en lieu et place de l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 32 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est présidée par un gérant (ou par le plus âgé des associés), celui-ci désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé. L'assemblée choisit du parmi ses membres un scrutateur si le nombre d'associés présents le permet

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu à l'article 95 du Code des Sociétés

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en son lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant

Article 33 - DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés. Les conventions doivent être limitées dans le temps et être justifiées à tout moment par l'intérêt social.

Article 34 - VOTE PAR ÉCRIT

Tout associé est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société

Ce formulaire contient les mentions suivantes : les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'associé, son domicile ou siège social, sa signature, le nombre des parts pour lesquelles il prend part au vote, la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions, le sens du vote ou

l'abstention sur chaque proposition. Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société huit jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Article 35 - QUORUM ET MAJORITÉ

§ 1. - L'assemblée générale statue, sauf dans les cas prévus aux §§ 2 et 3 du présent article, quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

§ 2. - Lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et si ceux qui y assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Dans l'un et dans l'autre cas, aucune proposition ne sera admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

§ 3. - Lorsque l'assemblée doit délibérer sur la modification de l'objet social, sur la transformation de la société ou sur la dissolution de la société du chef de la réduction de l'actif net, par suite de perte, à un montant inférieur au quart du capital social, elle n'est valablement constituée que si la modification proposée a été spécialement indiquée dans la convocation et si ceux qui y assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. En cas de modification de l'objet social et de transformation de la société, aucune proposition ne sera admise si elle ne réunit pas les quatre cinquièmes des voix. En cas de dissolution de la société suite à la réduction de son actif net à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Article 36 - PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 37 - QUASI-APPORT

Conformément à la loi, si la société se propose d'acquérir un bien, même si l'opération est consécutive à la reprise d'un engagement contracté au nom de la société en formation, cette acquisition est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale délibérant à la simple majorité des voix, ou le cas échéant à l'autorisation de l'associé unique, dans l'hypothèse où :

- cette acquisition est effectuée dans les deux ans de la constitution de la société,
- l'aliénateur est un fondateur, un gérant ou un associé, qu'il agisse en son nom propre ou par personne interposée,
- la contrevaletur représente au moins un dixième du capital souscrit.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Préalablement, un rapport sera établi par le commissaire-réviseur de la société s'il en existe ou par un réviseur d'entreprises désigné par le ou les gérants et un rapport spécial sera dressé par la gérance.

Ces deux rapports seront déposés au greffe du tribunal de commerce compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux associés en même temps que la convocation.

Ne nécessitent pas l'application de cette procédure les acquisitions opérées dans le cadre de la gestion journalière, les acquisitions en bourse et les acquisitions résultant d'une vente judiciaire.

Article 38 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations nominatives, conformément à la loi.

Il lui est interdit d'émettre des obligations à ordre ou au porteur ou des obligations convertibles en parts ou d'émettre des droits de souscription.

Article 39 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Article 40 - PUBLICITÉ DES COMPTES ANNUELS

Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels, ainsi que les documents prévus à l'article 100 du Code des Sociétés, sont déposés par les soins de la gérance à la Banque nationale de Belgique.

Article 41 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés

Article 42 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

A - La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés

B - Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à compter du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, pour délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le gérant unique ou le collège de gestion justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément à la loi.

Dans le cas d'un associé unique, il prendra la décision dans le même délai de deux mois, après avoir reçu les propositions de la gérance s'il n'est pas gérant ou s'il n'assume pas seul cette fonction.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution peut être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée

Si la réduction de l'actif net porte celui-ci à un montant inférieur à six mille deux cents euros, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal ; celui-ci peut accorder un délai en vue de régulariser la situation

C - La dissolution de la société ne pourra être exigée par l'associé cédant auquel les autres associés auraient refusé leur agrément, ni par le cessionnaire des parts

Article 43 - LIQUIDATION - PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 44 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites

Article 45 - COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses associés, gérants, commissaires, liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément

Article 46 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites

III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes

1 - Premier exercice social

Le premier exercice social se clôturera le trente et un décembre deux mil sept

2 - Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin deux mil huit

3 - Rémunération des gérants.

Le mandat du gérant sera à titre onéreux

Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent

IV - CLÔTURE DE L'ACTE

FRAIS

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève environ à mille euros

DÉCLARATIONS DES PARTIES

A. Le comparant reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession

B. Le comparant déclare que le notaire soussigné a attiré son attention sur les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par les étrangers non ressortissants de l'Union

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions de l'arrêté royal du deux août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

DONT ACTE

Fait et passé à LIEGE en l'Etude

Lecture intégrale faite, les comparants ont signé avec le notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>	Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
<u>Au verso</u>	Nom et signature